

l'objet, elle restera attachée à l'humanité comme une plaie incurable. Résignons-nous donc à la considérer comme une nécessité malheureuse mais indestructible.

§ II.

LA PROSTITUTION DOIT-ELLE ÊTRE RÉGLEMENTÉE ? — LÉGISLATION ANCIENNE. — ÉTUDE COMPARATIVE DES RÉSULTATS OBTENUS DE DIVERSES LÉGISLATIONS ACTUELLES : BAVIÈRE, ANGLETERRE, BELGIQUE.

La prostitution étant reconnue nécessaire, il reste à étudier si elle doit être livrée à elle-même ou soumise à une réglementation spéciale.

L'histoire des législations qui ont régi les peuples depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, ne nous laisse aucun doute à cet égard. Aussi loin, en effet, que nous pouvons remonter dans les écrits des grands législateurs de l'antiquité, partout où nous permettent de pénétrer les plus anciennes traditions, nous trouvons la rigueur des lois opposée aux dérèglements des passions sensuelles, et nous voyons la prostitution contenue par de sévères règlements.

Sans nous arrêter aux leçons de morale austère que Moïse donnait aux Hébreux, jetons un coup-d'œil rapide sur les institutions de la Grèce et de Rome. Nous y trouverons des enseignements d'autant plus précieux que la plupart des sociétés modernes ont puisé dans cette jurisprudence ancienne les bases de leur organisation actuelle.

A Athènes, cette patrie voluptueuse des courtisanes, les prostituées étaient notées d'infamie par la loi, qui leur refusait impitoyablement tous les droits attachés à la qualité de *citoyenne* et les frappait ainsi d'une sorte de mort civile. L'aréopage avait la haute surveillance de leur conduite et il punissait souvent leurs excès avec une rigueur extrême. Certains quartiers de la ville leur étaient assignés pour lieu de résidence ; il leur était défendu de prendre part avec les matrones aux pompes et aux solennités du culte. « Pour que leur honte fût publique, dit Rabutaux (1), et qu'il fût impossible de les confondre avec les femmes d'honneur, un costume particulier leur était imposé. Il leur était défendu de rehausser d'or leurs vêtements ou de ceindre leur front de couronnes du même métal. Elles devaient se contenter de robes garnies de fleurs, et lorsqu'elles étaient rencontrées couvertes de parures prohibées, ces objets étaient confisqués au profit de l'Etat. Enfin, pour qu'elles ne pussent propager autour d'elles la débauche, la loi leur refusait d'avoir à leur service des femmes esclaves. »

La même ignominie, qui frappait les prostituées, rejailissait aussi sur leurs enfants : ceux-ci, en effet, privés du titre de citoyen, ne pouvaient ni haranguer le peuple, ni plaider devant les tribunaux (2). « Les lois de Solon, dit Sabatier (3), dispensaient le fils de la courtisane de fournir des aliments à son père, comme ne lui étant redevable que de l'opprobre de sa naissance et pour venger d'ailleurs le mépris de l'honnêteté et de la sainteté du mariage. »

(1) Rabutaux. Ouvrage cité, page 5.

(2) Cette loi souffrit cependant quelques exceptions, parmi lesquelles Thémistocle fut le plus illustre exemple.

(3) Sabatier. Ouvrage cité, page 4.

A Rome, des lois non moins sévères étaient imposées à la prostitution. Celles qui l'exerçaient devaient, sous peine d'amende et de bannissement, livrer leurs noms aux Ediles ; et cette inscription, sur un registre spécial, pouvait seule leur faire obtenir la *licentia stupri*. « Destituées des droits, continue Rabutaux (1) qu'attribuent les lois civiles aux citoyens, ces femmes perdaient l'administration de leurs biens, le pouvoir d'accepter des héritages ou des donations, la tutelle de leurs enfants, l'aptitude à exercer des charges publiques ; il leur était interdit d'accuser en justice et leur serment était refusé par les tribunaux. Exclues de la famille, elles échappaient par leur infamie même à la puissance paternelle ou conjugale ; et l'on vit, dans un temps où la dépravation avait atteint ses extrêmes limites, des femmes considérables, des épouses de sénateurs ou de chevaliers, Vestilla, par exemple, issue d'une maison où l'on comptait des prêtres, solliciter le nom de *meretrices* et leur inscription sur le registre des Ediles pour se soustraire à la puissance de leur famille et mener sans contrainte leur vie licencieuse.

« Caligula, le premier à Rome, frappa d'un impôt la débauche publique. Alexandre Sévère ne voulut pas souffrir que l'argent qui en était le produit souillât le trésor de l'Etat ; mais toutefois il conserva la taxe, et il l'appliqua à l'entretien et à la réparation des édifices publics. Elle fut abolie plus tard par les empereurs Théodose et Valentinien ; puis, rétablie de nouveau, elle continua à être perçue pendant longtemps encore dans l'empire et ne disparut définitivement que sous Anastase, qui ordonna la destruction des registres, sur lesquels elle était inscrite.

(1) Rabutaux. Ouvrage cité, page 7.

« Des règlements publics imposaient aussi aux *meretrices* un costume particulier qui se rapprochait de celui des hommes. Elles devaient porter une mitre (1) et une perruque blonde, attribut spécial de la débauche, une tunique courte, et une toge ouverte par devant, qui leur avait valu le nom de *togatæ*. La couleur jaune, à laquelle se rattachaient des idées de folie et de honte, leur était assignée : des souliers rouges toutefois complétaient cette parure, jusqu'au jour où l'empereur Adrien réserva aux Césars l'usage exclusif de cette couleur. Un décret de Domitien défendit aux prostituées de monter dans des litières. »

Depuis les temps les plus anciens, la prostitution, on le voit, vouée au mépris public, a été soumise à une juridiction spéciale et rigoureuse. Le moyen-âge ne diminua rien des rigueurs de l'antiquité. Sans parler de la fameuse ordonnance de Charles VIII, qui enjoignait de brûler vives les prostituées dont la débauche était publique, sans rappeler les excès de cruauté du maréchal Strozzi, est-il besoin de dire que les mesures les plus violentes furent à diverses époques dirigées contre la prostitution ?

Dans l'état actuel des sociétés, les peuples ont pour se régir des constitutions différentes, qui entraînent chez chacun d'eux des législations diverses. Par suite de cette variété dans les lois, la prostitution à notre époque est assujettie, dans chaque pays, à des dispositions administratives

(1) « Il y a sans doute, a dit un écrivain, de quoi admirer le caprice du goût et la bizarrerie de la mode qui ont placé sur la tête de nos évêques l'antique enseigne du vice et coiffé les successeurs des apôtres du bonnet de la licence et de la prostitution. » Voir Sabatier, p. 56.

très-distinctes. Prohibée chez quelques-uns, jouissant chez les autres d'une liberté absolue, elle est chez le plus grand nombre soumise à une réglementation particulière (1). L'étude de l'influence exercée par ces différents états de la prostitution sur la santé publique nous fournira de précieux arguments en faveur de la répression sanitaire.

La prostitution, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, est la source la plus féconde des maladies vénériennes. Dépositaire fidèle et redoutable de ces terribles affections, elle disperse avec largesse ses dangereuses faveurs. Cependant il suffit de consulter les documents statistiques pour acquiescer bientôt la certitude que, si les maux vénériens sont répandus avec profusion chez tous les peuples, c'est dans des proportions très-différentes. En effet, tandis que chez les uns les cas de contagion deviennent de jour en jour plus rares ou du moins n'ont aucune tendance à dépasser une moyenne établie, chez les autres ils se multiplient dans les plus fâcheuses proportions. A quelles causes faut-il attribuer ces résultats? Serait-ce à la démoralisation plus grande de certains pays? Je veux bien ne pas repousser entièrement cette raison, mais, elle n'est que secondaire. Le véritable motif de ce fait capital, on peut l'affirmer hautement, réside surtout dans l'influence exercée par les différents régimes auxquels est soumise la prostitution.

D'ailleurs, mieux que les raisonnements, les chiffres que je vais produire seront concluants. Trois pays : la Bavière,

(1) Depuis le commencement de ce siècle, la réglementation de la prostitution, nous le verrons plus loin, a complètement changé de caractère : il nous suffit de savoir, pour le moment, que son principal effet, de nos jours, est d'astreindre les prostituées qu'elle atteint à certaines prescriptions sanitaires que nous aurons à faire connaître. (*Note de l'auteur.*)

l'Angleterre et la Belgique nous serviront de types pour l'étude des diverses formes de législation imposée à la prostitution ; prohibée en Bavière, libre en Angleterre, elle est réglementée en Belgique. Chacune de ces nations a obtenu de son système respectif des effets différents qu'il est essentiel de connaître.

1° EN BAVIÈRE, d'après la communication faite au Congrès médical de 1867 par M. le professeur Seitz, délégué de son gouvernement, les maladies vénériennes étaient très-peu répandues avant 1861. Dans la ville de Munich, qui compte une population de cent soixante-dix mille habitants environ, les cas de syphilis étaient relativement rares. En effet, les hôpitaux civils et militaires ne recevaient que très-peu de malades atteints de cette affection. Il n'y avait alors que quelques maisons publiques, qui toutes étaient soumises à une surveillance active et intelligente de la police. Les visites médicales étaient fréquentes et toujours faites avec une minutieuse attention. Toute femme reconnue, dans ces explorations sanitaires, infectée de maladie vénérienne, était immédiatement envoyée à l'hôpital. Là, elle recevait les soins spéciaux que réclamait son état jusqu'à complète guérison.

Mais, en 1861, la Chambre des députés Bavares vota une nouvelle loi de police qui prohibait d'une manière absolue la prostitution, et qui infligeait des peines très sévères, variant depuis un mois jusqu'à deux ans de prison, plus une forte amende, à celles qui se rendaient coupables de ce délit ou à ceux qui prêtaient domicile aux prostituées. Aussitôt les maisons publiques se fermèrent ; la prostitution fut contrainte de se cacher ; mais, en réalité, elle ne diminua point : plus secrète, elle devint plus nuisible. Depuis lors,

en effet, les maladies vénériennes sont beaucoup plus fréquentes, et les cas d'infection se sont tellement multipliés que le nombre des vénériens admis à l'hôpital a augmenté d'année en année d'une manière très sensible.

Voici, du reste, l'aperçu statistique fourni par le professeur Seitz sur le nombre des malades syphilitiques entrés dans les hôpitaux pendant une période de sept ans :

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL DES SYPHILITIQUES.
1859	633	341	974
1860	667	322	989
1861	1003	318	1321
1862	1116	370	1486
1863	1071	374	1445
1864	1034	379	1413
1865	1456	378	1834

La statistique de l'Hôpital Général, qui est le plus fréquenté de tous les hôpitaux de Munich, constate la même progression. Voici les chiffres indiquant le nombre des malades syphilitiques qui sont entrés dans cet hôpital pendant huit ans :

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL DES SYPHILITIQUES.
1858	170	185	355
1859	239	228	467
1860	264	194	458
1861	328	212	540
1862	423	249	672
1863	486	136	622
1864	473	210	683
1865	600	265	865

« Ces chiffres prouvent, ajoute M. le professeur Seitz, que le nombre des hommes infectés de la syphilis a doublé à Munich depuis 1861, tandis que la somme des femmes syphilitiques est à peu près la même qu'autrefois. Cette disproportion naît de ce que les filles publiques ne sont plus surveillées par la police et envoyées à l'hôpital en cas d'infection. Cachées en domicile particulier, elles ne se guérissent pas et multiplient indéfiniment les germes de la contagion » (1).

On ne pouvait, en vérité, démontrer d'une manière plus saisissante, que ne vient de le faire M. le professeur Seitz, les résultats de la prohibition absolue. Si la promulgation de la loi des députés de Bavière n'a pas été salubre au bien de leur pays, du moins elle nous a permis de recueillir une statistique de grande valeur. C'est une expérience concluante qui a été faite et qui nous offre des enseignements dont nous avons le devoir de profiter.

Avant la décision de la Chambre de Munich, les hôpitaux recevaient par année une moyenne de neuf cent-cinquante à mille syphilitiques ; cinq ans après, le nombre des malades reçus dans les mêmes hôpitaux pour les mêmes maladies avait doublé. La conclusion de ce fait est facile à déduire, mais non moins significative.

Que les représentants Bavaois imitent, s'ils ne l'ont déjà fait, la conduite de Saint-Louis ; qu'à l'exemple de ce monarque, ils rapportent leur loi prohibitive, et qu'ils se résignent à tolérer l'exercice de la prostitution dans de certaines

(1) Seitz. In : *Congrès médical international de Paris*. 1867, page 401.

limites. Ils ne tarderont pas à voir décroître le nombre des maladies vénériennes comme ils l'ont vu augmenter.

2° En ANGLETERRE la prostitution jouit d'une liberté absolue, mais voyons à quel prix.

J'ai dit, en commençant cet exposé des effets de la prostitution dans les différents pays, que les chiffres et les statistiques seraient mes principaux arguments. Ne voulant pas m'éloigner de cette ligne de conduite, je ne signalerai que pour mémoire les honteux scandales dont l'Angleterre est le théâtre par le fait de la prostitution. De l'aveu d'une des gazettes les plus estimées d'outre-Manche, cet affreux spectacle, dont la plupart des quartiers de Londres sont le théâtre, est sans exemple chez les autres peuples. « Dans aucune capitale du continent, nous n'avons vu le vice et le libertinage s'imposer à la société d'une manière aussi repoussante que dans notre propre métropole, où dans ces derniers temps, Waterloo-Place, Quadrant, Hay-Market, Waterloo-Road, pour ne rien dire des foyers des théâtres, offraient des scènes, comme nous n'avons jamais vu dans les villes étrangères les plus dissolues » (1).

Richelot, de son côté, auteur d'un excellent ouvrage sur la prostitution en Angleterre, apprécie en quelques lignes très sages un des côtés les plus immoraux de cette situation. « La prostitution, dit-il, qui s'exerce avec si peu de ménagements, à ciel ouvert pour ainsi dire, est nécessairement une cause puissante de démoralisation publique. Les yeux, surtout dans l'âge où les principes de morale n'ont pas eu le

(1) *The Lancet*, 1853.

temps de jeter de profondes racines, se familiarisent avec le spectacle du vice » (1).

Ces réflexions sont trop judicieuses pour ne pas frapper l'esprit de tout homme qui a conservé le respect de la morale et l'estime des bonnes mœurs. Inutile donc d'insister plus longtemps sur ce sujet; j'aborde le côté fondamental de mon argumentation.

Depuis un certain nombre d'années, les maladies vénériennes ont pris des proportions si effrayantes dans les Iles Britanniques que la population, les sociétés savantes et le gouvernement même se sont émus des résultats alarmants publiés par les statistiques des armées de terre et de mer. Je dirai bientôt quelle a été à cet égard la conduite du gouvernement; voici quel a été le rôle des sociétés scientifiques.

En février 1867, sur la proposition du docteur Charles Drysdale, appuyée par le docteur Tilbury Fox, les membres de la société Harvéienne de Londres, affligés de cette désolante situation, décidèrent qu'un comité serait nommé dans le but de *rechercher l'étendue de la propagation des maladies vénériennes en Angleterre, de discuter les meilleurs moyens de la prévenir, et de faire un rapport sur ce sujet au Congrès international de Paris.*

Ce comité, composé de trente membres, tous remarquables par leur science et par leur dévouement, se mit résolument à l'œuvre sous la présidence du docteur Pollock. A sa première réunion, le 13 mars, le comité décida que des lettres-circulaires seraient envoyées aux principaux hôpitaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans le but de

(1) Richelot. *La prostitution en Angleterre* 1857.

déterminer combien de cas de maladies vénériennes étaient traités par jour dans chaque hôpital, quelle était la proportion de ces cas aux cas de chirurgie, et combien de lits étaient appropriés à ces maladies dans chaque hôpital? Cette idée fut immédiatement mise à exécution par le comité, et un grand nombre de rapports lui furent adressés.

En lisant ces rapports, on peut voir que le mal infligé à la population entière par les maladies vénériennes est énorme; et, peut-être ne serait-ce pas trop de dire que de toutes les maladies susceptibles d'être prévenues, il n'en est aucune qui, en ce moment, cause en Angleterre plus de ravages que la syphilis.

Ainsi, le rapport de M. Holmes Coote, chirurgien de *Saint-Bartholomeus hospital*, dit que l'on voit en moyenne et par jour à cet hôpital cent soixante-et-quatorze cas de maladies vénériennes, soit la moitié des malades externes chirurgicaux. Le rapport de *Guy's hospital*, par le docteur Steele, dit qu'à peu près quarante-trois pour cent de tous les malades externes sont vénériens: et M. Cooper Foster, chirurgien du même hôpital, ajoute que sur deux cent quatre-vingt-quinze cas externes de chirurgie, vus par lui en mai 1867, cent soixante-et-quatorze étaient vénériens et cent vingt-et-un non vénériens. Le *Royal free hospital*, de Londres, voit se présenter journellement aux consultations cent dix-sept cas de maladies vénériennes; c'est-à-dire trois sur huit des malades chirurgicaux externes sont vénériens. Aux hôpitaux de *King's college*, *University college*, *Saint Mary's*, *Westminster*, *London hospital*, *Middlesex hospital*, et *Metropolitan free hospital*, de Londres, la proportion des vénériens à tous les autres cas externes de chirurgie est d'un tiers environ. Le *Lock hospital* (hôpital des vénériens de Londres) reçoit à ses consultations journalières trente-neuf

femmes et cent soixante-dix-neuf hommes affectés de maladies vénériennes.

Dans le *Dreadnought*, hôpital pour les matelots, près de Londres, cinquante cas de maladies vénériennes sont vus journellement parmi les matelots de la marine civile. Dans l'*Ophthalmie hospital* de Monfields, un cinquième des cas des maladies des yeux, parmi les malades externes, sont, selon le rapport de M. Hutchinson, des cas de syphilis. L'effet de la syphilis sur la santé des enfants a été démontré par le rapport du docteur Williams Ormond, de Londres, de l'hôpital des enfants malades. Ce rapport établit que, en 1866, il y avait quatre-vingt-treize garçons et cent-cinq filles affectés de syphilis sur mille sept cas chirurgicaux vus à l'hôpital, c'est-à-dire un cas sur cinq. Dans les hôpitaux et les dispensaires pour les maladies de la peau, d'un huitième aux quatre cinquièmes des cas sont classés sous le titre d'éruptions syphilitiques de la peau. La proportion est la même dans tous les autres hôpitaux de la Grande-Bretagne.

On objectera peut-être que ces chiffres, n'ayant pas un terme précis de comparaison, ne présentent qu'une signification relative. Cependant, si on réfléchit qu'il ressort de toutes ces constatations que la moitié à peu près ou le tiers au moins des malades, qui se présentent aux consultations chirurgicales des hôpitaux anglais, sont atteints de maladies vénériennes, on sera forcé de convenir que c'est là une énorme proportion. D'ailleurs, je puis corroborer ces premiers résultats par des considérations plus précises.

Mais tout d'abord il est nécessaire d'exposer ici un principe dont l'application sera indispensable à la plupart des raisonnements qui vont suivre. Le meilleur moyen d'appré-

cier avec exactitude la proportion des maladies vénériennes, qui infectent la population soit d'une ville, soit d'un Etat, est de prendre pour base de calcul le rapport du nombre des militaires infectés au chiffre moyen de l'effectif de la garnison ou de l'armée entière. Ce moyen d'évaluation, qui a été pour la première fois mis en usage dans ces derniers temps, est vraiment précieux : il est de beaucoup préférable, en tout cas, à tous ceux qui avaient été proposés jusqu'à nos jours.

En effet, dans quel milieu, dans quelle classe de la société, mieux que dans un corps militairement organisé, pourrait-on trouver tant de conditions favorables à l'étude du développement et de l'intensité des maladies contagieuses ? « Les militaires, dit avec grande raison M. Jeannel (1), ont toujours le même âge et le même tempérament moyens ; ils sont tous soumis aux mêmes influences hygiéniques, et forment un milieu admirablement préparé pour les comparaisons médicales, soit entre différentes époques, soit entre différentes localités. »

Ce principe étant admis, apprécions les conséquences mathématiquement précises qui en découlent.

D'après les documents statistiques de nos hôpitaux militaires il est généralement admis qu'en France, où la prostitution est réglementée mais d'une manière moins sérieuse qu'en Belgique, ainsi que nous le verrons bientôt, il est généralement admis, dis-je, que la proportion moyenne des soldats infectés de maladies vénériennes est, par année, de cent dix-huit pour mille hommes d'effectif.

Cette proportion est évidemment considérable ; on va du reste se rendre compte de ses funestes effets par le relevé

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 149.

suivant. L'ancienne loi militaire française, qui a été en vigueur jusqu'à ces dernières années, imposait un service de sept ans. Supposons mille recrues d'une classe quelconque et par un calcul facile voyons quel était leur état sanitaire jusqu'à l'époque de leur libération. — La première année cent dix-huit hommes étaient infectés de maladies vénériennes sur ces mille soldats d'effectif. La seconde année, il y avait, toute proportion gardée, cent quatre nouveaux infectés sur les huit cent quatre-vingt-deux hommes restés sains l'année précédente. Ce calcul, poursuivi jusqu'à la septième année, nous permet de dresser un tableau sur lequel nous ne saurions assez appeler l'attention de l'autorité compétente, car il est à supposer que la nouvelle loi militaire n'en a nullement changé les proportions.

1 ^{re} Année.	1000 Hommes sains.	118 Hommes malades.
2 ^{me} »	882 »	104 »
3 ^{me} »	778 »	92 »
4 ^{me} »	686 »	81 »
5 ^{me} »	605 »	70 »
6 ^{me} »	535 »	63 »
7 ^{me} »	472 »	56 »

Additionnons maintenant le chiffre de tous les hommes infectés pendant cette période de sept ans, et nous arriverons à cette conclusion que, sur mille hommes de nos recrues, il n'y en a que quatre cent seize qui, pendant la durée de leur service, ne sont pas infectés, tandis que cinq cent quatre-vingt-quatre, au contraire, reçoivent la contagion vénérienne, qu'ils vont ensuite répandre dans leurs villages et transporter dans leurs campagnes.